

# Directives pour l'obtention de la licence de TREC

Par mesure de simplification, seule la forme masculine est généralement utilisée. La forme féminine est cependant, bien entendu, entièrement respectée.

## 1. **Conditions à remplir**

La licence de TREC peut être demandée auprès de la FSSE en présentant un brevet ou une licence de cavalier FSSE selon les catégories suivantes :

- avant 2019 : brevet classique, western ou chevaux d'allure ; licence de dressage ou de saut
- dès le 01.01.2019 : brevet de dressage, combiné, western ou de monte dans l'espace public

La confirmation d'avoir réussi l'examen pratique et théorique pour la licence de TREC doit être jointe à la demande. Les candidats qui auront obtenu leur licence auront leur nom publié dans le bulletin FSSE et seront répertoriés auprès de l'ASRE.

Le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé au minimum de 15 ans
- être en possession d'un brevet ou d'une licence de cavalier FSSE correspondant aux critères susmentionnés
- être membre de l'ASRE
- être en possession d'une assurance RC

## 2. **Passage de l'examen de licence**

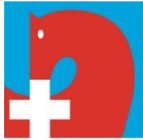
L'ASRE se charge de la formation et des examens de cette licence avec les juges agréés ASRE après avoir défini les objectifs et la place d'examen. Les examens portent sur les sujets suivants :

- Connaissances en topographie
- Connaissances des harnachements (selles, brides, paquetage, etc...)
- Connaissances générales (soins et premiers secours)
- Connaissances spécifiques POR-PTV-MA

### a. **Examen pratique**

Il existe plusieurs manières de valider la partie pratique de l'examen

1. Par examen direct : pour les personnes qui se présentent en candidat libre car ils n'ont pas les résultats suffisants pour obtenir la pratique, un examen pratique sera organisé, éventuellement dans le cadre d'un TREC (en particulier MA et PTV) et/ou sur un ancien POR ou un tracé retravaillé pour contenir les principales difficultés d'une série 1. Le candidat courra ce POR avec un expert qui le suit pour juger de la manière dont il maîtrise ces difficultés (gestion de la vitesse, mesure des distances, mesure des azimuts, capacité à corriger et comprendre ses erreurs). Si la MA et le PTV ont lieu dans le cadre d'une épreuve le candidat sera jugé par 2 ou 3 experts. Plus que les points obtenus on s'attachera à juger la manière adéquate d'aborder les difficultés, les trajectoires, la régularité du rythme, la discrétion des aides, etc.



2. Sur la base des résultats, version 1 : un cavalier de série 2 courant à titre individuel qui obtient 5 classements (dans les 30%) sur des épreuves officielles durant les deux précédentes saisons et la saison en cours doit passer en série 1, il obtient donc la partie pratique par ces classements (une saison s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Pour obtenir sa licence de TREC, ce cavalier doit encore réussir l'examen théorique de la licence, au plus tard la saison suivante. Dans l'intervalle, ce cavalier a le droit de courir en série 1, ou dans une série inférieure hors concours.  
En cas de non-réussite à l'examen théorique dans le délai imparti, le cavalier peut partir en série 2 HC ou série 3 HC, mais en aucun cas en série 1 (puisqu'il n'a pas encore sa licence de TREC), ni en série 2 et 3 (s'il a toujours trop de classement).
3. Sur la base des résultats, version 2 : un cavalier de série 2 peut accumuler des points de résultats sur les épreuves officielles en Suisse suivantes : individuelles série 2, épreuves spéciales MA-PTV ou POR série 2 (couru en individuel). S'il réussit à obtenir 10 points ou plus sur les deux saisons précédentes et celle en cours, il valide sa partie pratique. Les points sont obtenus de la manière suivante : résultat de 2/3 ou plus des points du gagnant en POR, score de 40 pts ou plus en MA, score de 110 pts ou plus en PTV. Parmi les 10 points obtenus, au moins 3 doivent être obtenus en POR, 1 en MA et 1 en PTV. Le cavalier qui atteint ces 10 points peut demander la validation de sa licence s'il le souhaite mais n'est pas tenu de le faire et peut continuer à concourir en série 2 tant que le règlement ne l'oblige pas à changer de catégorie.
4. Lorsqu'un cavalier de la catégorie « jeunes cavaliers » (16 à 21 ans) se qualifie pour participer à un Championnat d'Europe ou du Monde, la Commission de TREC lui accorde la partie pratique de la licence.  
Pour obtenir sa licence de TREC, ce cavalier doit encore réussir l'examen théorique de la licence, au plus tard la saison suivante.  
Dans l'intervalle, ce cavalier a le droit de courir en série 1, ou dans une série inférieure si le règlement l'y autorise.

## **b. Examen théorique**

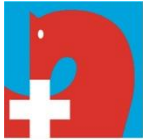
Les sessions d'examen théorique sont organisées en fonction des demandes, idéalement lorsqu'il y a plusieurs candidats. La taxe d'examen est alignée sur les taxes d'examen de licence FSSE.

Cet examen se compose de deux parties, notées séparément sur 10 :

- Un écrit comportant des questions basées sur le règlement de TREC en vigueur et sur l'imprimé « licence de TREC ASRE »
- Un contrôle du harnachement du cheval du candidat (préparation pour un POR)

Pour chaque partie, la note minimum de 6 doit être atteinte.

Un cavalier qui ne réussit pas son examen théorique dans le délai spécifié perd la validation de la partie pratique de son examen : il devra donc à nouveau remplir l'un des points 1, 2 ou 3 pour le revalider.



Schweizerischer Verband für Pferdesport  
Fédération Suisse des Sports Equestres  
Federazione Svizzera Sport Equestri  
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H  
P.O. Box 726  
CH-3000 Bern 22  
Tel. +41 (0)31 335 43 43  
info@fnch.ch | www.fnch.ch

### **c. Répétition de l'examen**

En cas d'échec de l'examen théorique, il est possible de refaire l'examen après un délai d'attente de 30 jours au minimum.

### **3. Taxe de licence**

La taxe de licence de TREC est équivalente à la taxe des licences régionales de la FSSE.

### **4. Entrée en vigueur**

Ces directives ont été validées par l'ASRE dans le cadre de la Commission Technique et de Formation et la Commission de TREC ainsi, que par la Commission d'examen de la FSSE. Elles entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022.